



Case postale  
Rue des Moulins 8  
1401 Yverdon-les-Bains

Tribunal n° 237/2006

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

le 31 août 2006

dans la cause

**Jean-Samuel MOITAZ**

Infractions retenues : usure, violation par négligence des règles de l'art de construire, insoumission à une décision de l'autorité, délit à la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers, violation simple des règles de la circulation, contravention à la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions et contravention à la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boisson

Date des infractions : entre le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et le 13 septembre 2005

\*\*\*\*\*

Audience du 29 et 31 août 2006  
Présidence de Bertrand SAUTEREL, président  
Juges Mme Françoise PIDOUX et M. Serge MEYLAN  
Greffier Mme Valérie CORREVON, ad hoc  
Huissier Mme Monique BERNEY

Audience du Tribunal correctionnel  
de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois

Séance du 29 août 2006

Présidence de Monsieur Bertrand SAUTEREL, président

Juges : Mme Françoise PIDOUX et M. Serge MEYLAN

Greffier : Mme Valérie CORREVON, ad hoc

Huissier : Mme Monique BERNEY

A 09h05 est introduite, en audience publique, la cause concernant

**MOTTAZ Jean-Samuel**, fils de **MOTTAZ René** et de **CHALET**

**Céline**, né le 23.4.1946 à Moudon/VD, originaire de Syens/VD, marié à **RIVERA**  
**Venus**, électricien, sans activité, domicilié Grand'Rue 15, 1510 Moudon

pour usure par métier, violation des règles de l'art de construire,  
infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers,  
insoumission à une décision de l'autorité, contravention à la Loi vaudoise sur  
les auberges et les débits de boissons, opposition aux actes de l'autorité,  
violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, violation simple  
des règles de la circulation, lésions corporelles simples,

renvoyé devant le Tribunal correctionnel selon ordonnances de  
renvoi des 16 décembre 2005, 30 juin 2006 et 19 juillet 2006 des juges  
d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois et de Lausanne.

Se présentent :

l'accusé **Jean-Samuel MOTTAZ** personnellement, dont l'identité  
est constatée. Il est assisté de Me **Pascal de Preux**, avocat-stagiaire à  
Lausanne, défenseur d'office.

- le plaignant **Christophe Damon** personnellement. Il n'est pas  
assisté.

- le plaignant et dénonciateur **Robert Jeanneret** personnellement.

Il représente le **SESA**. Il n'est pas assisté.

- pour le ministère public, **Eric Mermoud**, substitut du procureur.

- le dénonciateur, l'appointée **Baudin**, Police cantonale.

- le dénonciateur, Bernard Steck, représentant de la Municipalité de Moudon.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

Lecture est faite des principales pièces du dossier, notamment du point 1 de l'ordonnance de renvoi.

Le président interroge l'accusé.

Le substitut du procureur interroge l'accusé.

L'appointée Baudin est entendue.

Le dénonciateur Bernard Steck est entendu.

Me de Preux interroge l'appointée Baudin ainsi que le municipal Bernard Steck.

Les témoins suivants sont introduits et interrogés après avoir été exhortés à dire la vérité et informés des conséquences en cas de faux témoignages :

- Carole Gerolimates, née en 1972, fonctionnaire communale, domiciliée à Moudon.

- Michel Bovay, né en 1951, expert en protection incendie à l'ECA, à Pully.

- Michel Gonsath, né en 1947, responsable de sécurité à la Romande Energie, domicilié à Chavornay.

- Christian Puthod, né en 1959, Garde municipal, domicilié à Moudon.

- Jérôme Rey, né en 1977, technicien-électricien, domicilié à Moudon.

Le plaignant Robert Jeanneret est entendu.

La conciliation est tentée. Robert Jeanneret déclare maintenir sa plainte pénale, mais renonce à prendre des conclusions civiles contre l'accusé.

Robert Jeanneret est informé qu'à sa demande il sera dispensé de la suite de l'audience dès midi.

- Francis Michel, né en 1953, gendarme, domicilié à Moudon.

- Charles Mayor, né en 1943, retraité, domicilié à Moudon.
- Erika Klasova, née en 1979, sommelière, domiciliée à Moudon.
- Maria Del Carmen Burga Oyagata, née en 1971, femme au foyer, domiciliée à Moudon. Avec l'accord de toutes les parties, Erika Klasova fonctionne comme interprète.

- Luis Perugachi, né en 1977, musicien ambulancier, domicilié à Moudon.

- Philippe Jan, né en 1942, ingénieur ETS à la retraite, domicilié à Moudon.

L'audience est suspendue à 12h10. Elle sera reprise à 14h00.

L'audience est reprise à 14h00 en présence des mêmes comparants.

- Venus Mottaz, née en 1951, femme au foyer, domiciliée à Moudon; épouse de l'accusé, le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner; il accepte de témoigner.

Lecture est faite de la suite de l'ordonnance de renvoi.

Le substitut du procureur dicte la requête d'aggravation suivante :  
vu les articles 363 ss CPP,

considérant que les faits rapportés dans l'acte d'accusation du 16 décembre 2005 et dans l'acte d'accusation complémentaire du 30 juin 2006 (PE05.029306) paraissent réunir les éléments constitutifs de l'infraction de l'article 23 ch. 2 LCEE en ce sens qu'ils réunissent l'aggravante de l'appât du gain;

considérant pour le surplus que les faits rapportés par ordonnance du 16 décembre 2005 et ordonnance complémentaire du 19 juillet 2006 paraissent réunir les éléments constitutifs de l'infraction de violation des règles de construire par négligence au sens de l'article 229 al. 2 CP, le Ministère public requiert l'aggravation de l'accusation dans le sens qui précède.

Interpellée, la défense conteste la requête d'aggravation concernant l'article 23 al. 2 LSEE mais s'en remet à justice au sujet de la requête d'aggravation relative à l'article 229 al. 2 CP.

Délibérant sur le siège, le tribunal décide d'admettre la double requête d'aggravation du Ministère public.

Lecture est faite à l'accusé des articles 23 al. 2 LSEE et 229 al. 2 CP.

Interpellée, la défense renonce à tout délai complémentaire pour adapter sa préparation.

Ad ordonnance du 16 décembre 2005, le tribunal aggrave d'office l'accusation en ce sens qu'il est reproché à l'accusé une contravention à l'article 130 LATC pour avoir enfreint l'article 24 RATC.

Lecture est faite de ces dispositions à l'accusé.

Interpellée, la défense renonce à tout délai complémentaire pour adapter sa préparation.

Le président interroge l'accusé.

En ce qui concerne l'ordonnance de renvoi du 30 juin 2006 relative à une altercation entre l'accusé et le garde-parc municipal Christophe Damon, le tribunal se réserve de retenir la qualification de violation simple des règles de la circulation au sens de l'article 90 al. 1 LCR pour ne pas s'être conformé à un ordre de la police (art. 27 LCR).

Compte tenu de cette aggravation, lecture est faite de ces dispositions à l'accusé.

Interpellée, la défense renonce à tout délai complémentaire pour adapter sa préparation.

Le président interroge l'accusé.

Le substitut du procureur et le défenseur interrogent l'accusé.

Le président interroge l'accusé sur sa situation personnelle.

Le substitut du procureur interroge à nouveau l'accusé.

L'audience est suspendue à 16h15. Elle est reprise à 16h25 en présence des mêmes comparants. Elle est toujours publique.

Interpellé, le plaignant Christophe Damon déclare maintenir sa plainte et renonce à prendre des conclusions civiles contre l'accusé.

Sans autre réquisition, l'instruction est close.

Il est passé aux plaidoiries. La parole est donnée :

- à Christophe Damon, qui s'exprime brièvement comme plaignant.

- au substitut du procureur Eric Mermoud, qui requiert une peine de 18 mois d'emprisonnement, une créance compensatoire en faveur de l'Etat de Vaud de fr. 5'000.-- ainsi qu'une amende de fr. 2'000.--;

- à l'avocat-stagiaire Pascal de Preux, qui présente la défense de l'accusé et qui conclut à une peine qui n'excède pas la durée de la détention préventive déjà subie;

Le plaignant Christophe Damon renonce à répliquer.

Le substitut du procureur renonce à répliquer.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Il prend la parole et s'exprime.

Les débats sont clos et l'audience publique est suspendue à 17h35, les parties étant informées qu'elle sera reprise jeudi 31 août 2006 à 11h30 pour la lecture du jugement.

A sa requête, Christophe Damon est informé qu'il peut se considérer dispensé de la lecture du jugement.

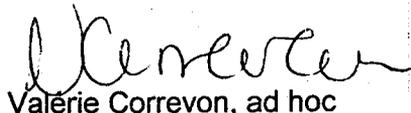
Le tribunal délibère immédiatement à huis clos. Il prend sa décision et se répare ce mardi 29 août 2006 à 18h10 en confiant au président le soin de rédiger le jugement.

Le président



Bertrand Sauterel

Le greffier :



Valérie Correvon, ad hoc

L'accusé Jean-Samuel MOTTAZ ne se présente pas. En revanche, son défenseur est présent.

Le Tribunal se réunit à huis clos le jeudi 31 août 2006 à 11h40 et approuve le jugement qui retient ce qui suit :

**En fait et en droit :**

1. L'accusé

Jean-Samuel MOTTAZ, né le 23 avril 1946, a toujours vécu dans la région de la Broye. Electricien de formation, il a travaillé durant une vingtaine d'années dans cette branche. Il a ensuite été au chômage. Après épuisement de son droit aux indemnités, il a gagné sa vie en exploitant l'établissement public le "Loch Ness Bar" en ville de Moudon. De plus, il a vécu du revenu locatif des immeubles dont il est propriétaire, soit les numéros 13, 15 et 17 de la Grand-Rue à Moudon, bâtiments vétustes situés dans la vieille ville, ainsi qu'une villa à l'Avenue du Fey 12 et un appartement dans la même commune. Actuellement l'autorisation d'exploiter son bar lui ayant été retirée, ses revenus se limitent aux loyers qu'il perçoit, soit, selon ses dires, un montant mensuel net de l'ordre de fr. 4'400.--. Ces immeubles sont grevés d'une dette hypothécaire d'environ fr. 500'000.--. L'accusé dit ne pas connaître leur valeur, mais on peut prudemment estimer celle-ci à un montant largement supérieur à fr. 1'000'000.--. Il a d'autre part des dettes faisant l'objet de poursuites pour une somme de fr. 20'000.--.

Jean-Samuel MOTTAZ est le père de cinq enfants, qui vivent avec lui et qui sont issus de son premier mariage. Agés de 8 à 20 ans, ses enfants sont tous à sa charge. Une de ses filles âgée de 17 ans vient de mettre au monde un enfant à l'entretien duquel il subviendra également. Au printemps 2006, après avoir divorcé de sa première épouse, il s'est remarié avec sa belle-sœur avec laquelle il vivait déjà en concubinage depuis quelques années.

Il a déjà fait l'objet des condamnations suivantes :

- 10 mars 1989, Tribunal de police de Moudon, 15 jours d'emprisonnement pour voies de fait, violence ou menace contre les fonctionnaires et les autorités, infraction à la loi fédérale sur la protection des eaux;
- 16 mai 1994, Tribunal correctionnel du district de Moudon, amende de fr. 1'000.-- pour dommages aux installations électriques, violation des règles de l'art de construire, dommages à la propriété et contravention à la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire;
- 15 novembre 1996, Cour de cassation pénale, 7 jours d'arrêts pour voies de fait;
- 1<sup>er</sup> septembre 2000, Cour de cassation pénale vaudoise, 1 an d'emprisonnement pour exposition, infraction à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, délit contre la loi fédérale sur l'AVS et délit contre la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- 5 janvier 2005, Préfecture de Moudon, amende de fr. 300.-- pour contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Jean-Samuel MOTTAZ a purgé la peine précitée d'un an d'emprisonnement. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 8 décembre 2002.

Dans le cadre de la présente cause, il a été détenu préventivement du 11 au 16 novembre 2004, du 23 novembre au 2 décembre 2004, du 13 au 22 septembre 2005 et du 23 juin au 20 juillet 2006, soit, à quatre reprises, durant 54 jours au total.

Engagé dans les milieux évangélistes, l'accusé s'est passablement occupé de cas sociaux, notamment en acceptant ceux-ci comme locataires. Il a été décrit par ses proches comme jovial, généreux et arrangeant. Il admet toutefois, comme cela résulte d'ailleurs du dossier, que sa propension à s'occuper de ces gens n'était pas uniquement d'inspiration religieuse ou charitable, mais qu'elle lui permettait de gagner de l'argent en leur louant des appartements qui, au vu de leur état, auraient été difficiles à louer à des locataires ayant des exigences de confort

normales. Par ailleurs, depuis des années, l'accusé est en conflit avec les autorités communales de Moudon, s'ingéniant à ne pas respecter les règlements, lois ou instructions auxquels il est soumis comme propriétaire, bailleur et exploitant d'un établissement public. Ce conflit a pris une telle ampleur qu'il est devenu une sorte de mode de vie pour l'accusé au point que les autorités communales l'ont dénoncé pour qu'il fasse l'objet d'une interdiction civile. A cet égard, le Ministère public a exposé, sans être contredit par l'accusé, que l'expertise psychiatrique qui a été déposée dans le cadre de cette procédure tutélaire ne conclut pas à l'instauration d'une mesure de protection, notamment parce que Jean-Samuel MOTTAZ ne présente aucun trouble de la santé mentale. Interrogé à l'audience sur sa volonté de mettre fin à ce conflit systématique et insensé, l'accusé a fait comprendre qu'il n'était absolument pas dans son tort et qu'il incombait donc aux autorités concernées de lui donner raison, lui-même ne devant ni corriger son comportement ni prendre des mesures pour que ses immeubles satisfassent une fois pour toutes aux exigences légales. Il a pour projet de s'expatrier dès que ses enfants auront achevé leur scolarité ou leur formation.

## 2. Les faits et leurs qualifications juridiques

Par simplification, le contenu des six ordonnances de renvoi concernant Jean-Samuel MOTTAZ sera présenté ci-dessous en caractères italiques, les faits retenus seront exposés, pas par pas, ainsi que leur analyse juridique.

### 2.1. Hébergement de clandestins et loyers usuraires

Ont fait grief à l'accusé des faits suivants :

*Durant la période de novembre 2000 à novembre 2004, l'accusé Jean-Samuel MOTTAZ a jeté son dévolu sur plusieurs dizaines de ressortissants équatériens vivant clandestinement en Suisse. Profitant du fait que ces étrangers étaient en situation irrégulière, il leur a loué à des tarifs exorbitants des chambres misérables, et parfois même simplement des lits, dans les immeubles dont il est propriétaire à la Grand'Rue 15 et 17, à Moudon.*

*La visite domiciliaire effectuée sur place le 12 novembre 2004 a permis de constater que les bâtiments étaient privés de chauffage et d'eau chaude, de sorte*

que les logements étaient humides et dégageaient une atmosphère malsaine. La plupart des murs étaient couverts de moisissures. Le plâtre des plafonds était éventré et s'était détaché par endroits. La situation était encore plus précaire dans les combles, où vivaient trois familles, soit une quinzaine de personnes, dont trois nourrissons et plusieurs enfants. En effet, dans cette partie de l'habitation, les différentes pièces étaient séparées les unes des autres par de simples morceaux de drap. La température ambiante y était de 12 °C à 09h45.

En exigeant le paiement d'un loyer de CHF 300.- par mois et par chambre, Jean-Samuel MOTTAZ s'est procuré en moyenne un gain illicite de quelque CHF 2'500.- par mois, soit CHF 30'000.- par année.

L'accusé admet que ses locataires équatoriens étaient dépourvus d'autorisations de séjour en Suisse. Parmi ceux-ci, ceux qui ont été entendus dans le cadre de l'enquête n'ont pas contesté leur statut de clandestins et ils ont d'ailleurs été dénoncés pénalement pour ce motif. Ils ont déclaré avoir vécu chez l'accusé depuis le mois de novembre 2000 en ce qui concerne les locataires les plus anciens. Chaque famille occupait une chambre dans les appartements transformés ainsi en logements communautaires et payait un loyer mensuel de l'ordre fr. 300.--. L'accusé faisait encaisser ce loyer par sa future femme. Des quittances nominatives étaient libellées, ce qui a permis la reconnaissance par l'épouse de l'accusé des revenus ainsi obtenus. Il résulte de la pièce 60 que l'accusé a encaissé de 2000 à 2004 de la part de ses locataires équatoriens, dépourvus d'autorisation de séjour, un montant de fr. 69'857,30.

Entendus à l'audience, certains de ces locataires ont déclaré que ces conditions de logement leur convenaient parce qu'ils ne trouvaient nulle part ailleurs un bailleur acceptant de leur louer un local d'habitation et que le loyer était abordable compte tenu de leurs revenus de musiciens de rue ambulants ou de vendeurs d'artisanat des Andes. En ce qui concerne le confort de ces appartements, ces mêmes témoins ont indiqué qu'il était acceptable. Pour ce qui est des chambres aménagées dans les appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de la Grand-Rue 15 à Moudon, l'instruction a permis d'établir que ces locaux ne différaient fondamentalement de ceux occupés par l'accusé lui-même et sa famille ainsi que ceux loués et occupés par des locataires de nationalité suisse. Ainsi, la promiscuité

mise à part, il n'existait pas de différence sensible sur le plan du confort et des conditions d'habitabilité entre les appartements occupés par les Equatoriens et ceux qui l'étaient par des Suisses. Quant à la panne de chauffage et d'eau chaude, elle n'aurait été que passagère, l'accusé n'imposant pas à ses locataires de longues périodes sans chauffage ou eau chaude. Les indications qui précèdent ne sont toutefois pas valables pour l'occupation humaine contre rémunération des combles de la Grand-Rue 15. En effet, comme le cahier photographique établi par l'identité judiciaire (P19 photos 23 à 38) le montre, cette soupenne compartimentée en trois boxes par des tentures n'était pas habitable. L'impression qui se dégage des photos a été corroborée par l'appointée Baudin de la Police cantonale qui a participé à la visite des lieux le 12 novembre 2004. De plus, le témoin Der Carmen Burga Oyagata, elle-même occupante équatorienne d'une chambre en appartement, a estimé que l'habitation dans cet espace n'était en aucune façon envisageable pour sa propre famille. Comme le relève le procès-verbal de visite domiciliaire (P10), les occupants, femmes et bébés compris, y dormaient sur des matelas posés au sol.

Pour ces faits, Jean-Samuel MOTTAZ est accusé d'usure par métier et d'infraction à la LSEE.

En ce qui concerne le respect de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'accusé fait valoir qu'il avait pour pratique de déposer au Contrôle des habitants de la commune, respectivement en mains de la Police municipale de Moudon, une copie des passeports de ses locataires équatoriens. L'enquête et l'instruction ont établi qu'il a effectivement procédé ainsi, de manière irrégulière et partielle, dans les années 2000 à 2004 et que ces photocopies ont été transmises à la Police municipale qui s'est contentée de les mettre dans un classeur sans y donner de suite pénale. Ce classeur a d'ailleurs disparu. De manière générale, la population de Moudon, sa police et ses autorités ne pouvaient ignorer la présence de nombreux Equatoriens dans ces immeubles au vu notamment de l'emplacement central de ceux-ci et de l'aspect andins caractéristique de ces Sud-américains.

Se rend coupable d'infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers celui qui facilite un séjour illégal. Est passible

d'emprisonnement et de l'amende jusqu'à fr. 100'000.-- celui qui le fait pour se procurer un enrichissement illégitime (art. 23 al. 1 et 2 LSEE).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite en règle générale le séjour illégal de celle-ci, notamment s'il agit comme bailleur (ATF 130 I 89 in fine). Dans certains arrêts, le Tribunal fédéral a exigé que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. Dans le cas particulier, la Police municipale a fermé les yeux sur l'hébergement de sans-papiers équatoriens par l'accusé. Toutefois, en leur offrant de manière durable un toit, l'accusé a permis à ces étrangers de ne plus vagabonder et à diminuer ainsi sensiblement les possibilités qu'ils soient interpellés par d'autres corps de police que ce soit dans le canton de Vaud ou ailleurs en Suisse. Disposer d'un toit était la condition première et élémentaire pour entreprendre et prolonger un séjour clandestin et gagner en Suisse ce qu'il faut pour vivre ou survivre. De plus, la possibilité de bénéficier à long terme d'un abri pour y vivre a incité ces étrangers à se regrouper en famille, en faisant venir femmes et enfants, regroupement qui n'aurait pas été possible s'ils avaient été contraints de vivre à la belle étoile ou de ne compter que sur la générosité de tiers acceptant de les dépanner provisoirement. Dans cette mesure, l'accusé a facilité le séjour illégal de ses locataires. S'il a remis à la police locale copie des passeports de certains parmi les dizaines de sans-papiers qui ont vécu dans ses immeubles, c'est uniquement pour tenter de se couvrir en tablant sur un certain laisser-aller. De plus, il ne l'a pas fait par charité chrétienne ou par générosité humanitaire, mais il a agi dans un dessein d'enrichissement. En effet, à la suite de sa condamnation de 2000 pour exposition, le Tuteur général ne lui a plus loué d'appartements pour y loger des pupilles et l'accusé a compensé cette perte de revenus en louant aux Equatoriens. Il s'est donc rendu coupable d'infraction à l'article 23 al. 2 LSEE.

Quant à l'accusation d'usure, le tribunal ne constate une disproportion entre les loyers encaissés et la jouissance des lieux loués que pour la location de la soupenle. En effet, celle-ci était totalement inhabitable dans l'état où elle se trouvait et dès lors elle n'aurait pas dû procurer le moindre revenu locatif. L'accusé lui-même

a expliqué qu'il avait loué cet espace en dernier pour répondre à la demande de nouvelles familles équatoriennes qui cherchaient un toit. Cela signifie qu'il avait parfaitement conscience que l'habitat humain n'était pas tolérable à cet endroit. On doit donc considérer que l'entier des loyers perçus, soit trois fois fr. 300.-- par mois depuis l'été 2004 jusqu'à l'intervention de la police en novembre de la même année constitue un gain usuraire. Quant à l'élément constitutif de l'exploitation de la gêne de la dépendance d'autrui, il est manifestement réalisé. En effet, par définition des clandestins sont en situation précaire, pauvres, ne peuvent que malaisément se défendre en justice, ne trouvent pas à se loger auprès des bailleurs respectueux des lois et sont donc dans une situation de faiblesse qui les contraint d'accepter des conditions de logement inhumaines ou insupportables selon les exigences minimales du standard locatif suisse. Le simple fait d'entasser 6 adultes et 7 enfants dans ce galetas qui ressemble à un squat insalubre relève d'une exploitation sordide de la détresse d'autrui. Subjectivement, l'accusé en était parfaitement conscient, sa jovialité ne portant nullement atteinte à son sens des affaires et à sa préoccupation de tirer un profit maximal de ses immeubles. Il doit donc être déclaré coupable d'usure au sens de l'article 157 CP. Comme le Ministère public l'a plaidé, l'aggravante du métier ne sera pas retenue, même s'il s'agit d'un cas limite. En effet, l'apport du produit de cette infraction aux revenus globaux de l'accusé, de même que la durée de l'infraction ne permettent pas de se convaincre avec une absolue certitude de ce qu'il s'était installé dans le métier d'usurier. Il sera donc libéré de cette aggravante, également pour tenir compte de l'importance de la peine plancher qu'elle posture.

## 2.2. Etat des immeubles et risques pour leurs occupants

On reproche à l'accusé les faits suivants :

*Les inspections techniques effectuées par l'ECA et le SESA ont en outre mis en évidence de multiples manquements en matière de sécurité. Ainsi, au niveau de l'installation électrique, il manquait des plaques de recouvrement sur les prises et poussoirs et certains fils électriques étaient à nu. Le local des citernes, la chaudière à mazout et la chaudière à bois présentaient tous de graves défauts de construction ou d'entretien. De plus, différents produits inflammables tels que*

*peintures ou solvants étaient entreposés sans aucune protection aussi bien dans les locaux techniques que dans divers dépôts.*

*Ces nombreuses et graves irrégularités étaient de nature à provoquer un sinistre propre à mettre en danger l'intégrité de tous les occupants des immeubles et à entraîner une importante pollution du sous-sol et de la Broye.*

Pour l'essentiel, les immeubles de la Grand-Rue 15 à 17 présentaient d'importants risques d'incendie. Ces risques sont établis par divers rapports produits au dossier (P 26, 33, 48 et 49), ils ont également été confirmés à l'audience par les témoignages de spécialistes qui ont procédé à diverses inspections des immeubles en question. A l'audience, l'accusé a reconnu que c'est lui qui avait installé un chauffage à bois et qui avait tenté d'isoler le local des citernes et celui de la chaudière à mazout contre le risque de propagation du feu. C'est donc lui qui a la qualité de dirigeant ou d'exécutant de ces travaux relevant de violations de l'art de construire au sens de l'article 229 al. 1 CP. Toutefois, le Tribunal a omis d'aggraver en fait l'ordonnance de renvoi du 15 décembre 2005 pour y faire figurer expressément que l'accusé avait la qualité de dirigeant ou d'exécutant de la construction (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, volume II p. 73 N9). Dans ces circonstances, l'infraction de violation des règles de l'art de construire ne sera pas retenue en application de l'article 353 CPP. En revanche, l'accusé s'est rendu coupable de contravention à l'article 130 LATC pour avoir violé l'obligation de l'article 24 RA C, soit le devoir d'entretenir ses bâtiments de manière à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour les usagers. Ce défaut d'entretien est prescrit en tant qu'il est antérieur à août 2003. Si l'accusé a nié tout risque, le Tribunal est toutefois convaincu sur la base des rapports et dépositions de spécialistes en la matière que les immeubles de l'accusé présentaient un important risque d'incendie, les locaux affectés au chauffage à mazout et au stockage du combustible n'étant pas isolés conformément aux normes et la chaudière à bois bricolée par l'accusé présentant des risques similaires. De plus, les aménagements effectués dans ces locaux comportaient un important risque d'effondrement des structures internes en cas d'incendie et enfin les issues de secours étaient insuffisantes ou obstruées ce qui ne pouvait qu'augmenter encore les risques compte tenu de la surpopulation des espaces habités.

### 2.3. Hébergement illicite persistant

L'accusé a fait l'objet de l'ordonnance de renvoi suivante :

*A Moudon, Grand-Rue 15, entre le mois de novembre 2000 et le 16 août 2005, l'accusé Jean-Samuel MOTTAZ a sous-loué des appartements à un nombre indéterminé de ressortissants équatoriens, dont German Antonio QUINCHUQUI CACHIMUEL et Oswaldo MALES ARIAS (déférés séparément), tous en situation irrégulière en Suisse, quand bien même il connaissait le statut de ces personnes dans notre pays.*

En ce qui concerne l'hébergement d'Equatoriens en situation irrégulière en Suisse dans la période allant de 2000 à novembre 2004, ces faits ont déjà été traités et analysés au chiffre 2.1. ci-dessus. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir selon le principe ne bis in idem. En revanche, il est reproché à l'accusé d'avoir poursuivi cette pratique de décembre 2004 au 16 août 2005. Ainsi, en août 2005, il louait des logements à 30 Equatoriens en situation irrégulière percevant d'eux des loyers à raison de fr. 300.- par chambre, comme auparavant. Il résulte de pièces versées au dossier, notamment une lettre de l'accusé, alors détenu, du 24 novembre 2004 au Juge d'instruction (P 20), d'une réponse de celui-ci du 1<sup>er</sup> décembre 2004 (P 21) et d'une promesse écrite formelle de l'accusé du 1<sup>er</sup> décembre 2004 (P 25), que celui-ci a été libéré en contrepartie de son engagement de ne plus accueillir d'étrangers en situation irrégulière en Suisse. Toutefois, à peine sorti de détention préventive, l'accusé s'est empressé de trahir cet engagement et de poursuivre comme si de rien n'était ses locations à des locataires équatoriens dépourvus d'autorisation de séjour. L'accusé affirme à l'audience que cette situation perdure encore aujourd'hui, toutefois le Tribunal ignore s'il loge à l'heure actuelle des Equatoriens qui ont introduit des procédures administratives de régularisation et qui bénéficient à ce titre d'une autorisation de séjour provisoire. En revanche, les Equatoriens qu'il a eu comme locataires durant la période de décembre 2004 à août 2005 étaient bien en situation irrégulière comme le rapport de gendarmerie du 23 mai 2005 versé au dossier PE05.029306 le démontre, les deux locataires interpellés étant soit sous expulsion judiciaire et interdiction d'entrée en Suisse, soit en séjour irrégulier. De plus, entendu le 16 août 2005, l'accusé a déclaré que hormis les deux cas précités, il logeait une

bonne trentaine d'Equatoriens en situation irrégulière à Moudon. Par ces faits, il s'est derechef rendu coupable d'infraction à l'article 23 al. 2 LSEE dans la mesure où il a facilité ces séjours illégaux pour se procurer un enrichissement illégitime. Pour ces cas, il ne peut plus invoquer une tolérance de la Police municipale, ayant lui-même fait l'objet d'une arrestation, d'une inculpation et d'une détention préventive pour des faits similaires en automne 2004.

2.4. Parcage et altercation avec un garde-parc municipal

Il est fait grief à l'accusé des faits suivants :

*Le 5 juillet 2005, vers 14h30, devant l'immeuble sis Grand-Rue 15, à Moudon, l'accusé Jean-Samuel MOTTAZ était occupé à décharger des sacs de ciment qu'il transportait dans sa voiture. Comme le véhicule était stationné en travers du trottoir, ne laissant aucune place pour le passage des piétons, le garde-parc municipal Christophe DAMON a invité l'accusé à déplacer sa voiture. L'intéressé a toutefois refusé d'obtempérer, déclarant qu'il partirait après avoir fini de décharger. Le fonctionnaire communal a réitéré sa demande, à laquelle Jean-Samuel MOTTAZ a une nouvelle fois opposé un refus. Dans le même temps, l'accusé a lancé le sac de ciment qu'il avait en mains en direction de Christophe DAMON, qui a fait un saut en arrière. Finalement, Jean-Samuel MOTTAZ a dit au plaignant d'arrêter de "faire chier le monde" et lui a ordonné de "dégager".*

Christophe DAMON a déposé plainte le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et l'a maintenue aux débats.

L'accusé admet qu'il a collé l'arrière de son véhicule contre l'entrée de son immeuble pour décharger des sacs de ciment. Les piétons étaient donc contraints de contourner sa voiture en cheminant le cas échéant sur la chaussée. Il s'est ainsi rendu coupable de violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR pour avoir enfreint l'article 37 al. 2 LCR qui enjoint de ne pas parquer aux endroits pouvant gêner ou mettre en danger la circulation et l'article 41 al. 1 bis OCR qui interdit le parcage sur les trottoirs en l'absence d'une signalisation

l'autorisant et sans ménager un espace minimal de 1,5 mètre pour permettre aux piétons de circuler sur le trottoir.

Il s'est également rendu coupable de la même contravention pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre du fonctionnaire communal Damon lorsque celui-ci l'a invité à déplacer son véhicule pour respecter les règles précitées. Il a ainsi enfreint l'article 27 al. 1 LCR. Comme policier auxiliaire, Christophe Damon est en effet assimilé à la police en application de l'article 67 OSR.

En ce qui concerne le sac de ciment que l'accusé aurait lancé en direction de Christophe Damon, le Tribunal n'est pas parvenu à se forger une conviction claire entre la version du plaignant et celle de l'accusé selon laquelle il n'aurait pas lancé ce sac, mais l'aurait posé ou laissé tomber aux pieds de Christophe Damon après avoir vainement demandé à celui-ci de l'aider à décharger son véhicule. Au bénéfice du doute, l'accusé sera donc libéré du chef d'accusation de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. Il en ira de même de l'accusation d'opposition aux actes de l'autorité dans la mesure où l'accusé n'a pas empêché le fonctionnaire d'accomplir un acte de fonction, mais qu'il a refusé de se soumettre à un ordre de police, fait déjà sanctionné par la contravention de l'article 90 ch. 1 LCR.

## 2.5. Exploitation illicite d'un établissement public

On accuse Jean-Samuel MOTTAZ de ce qui suit :

*Par décision du 21 décembre 2004, la Police cantonale du commerce a ordonné la fermeture immédiate du café-restaurant "Loch Ness Bar" exploité à Moudon par l'accusé Jean-Samuel MOTTAZ (I) et chargé la Préfecture du district de Moudon de l'exécution de cette décision (II).*

*Statuant le 12 juillet 2005 sur le recours formé par l'accusé, le Tribunal administratif a confirmé la décision rendue le 21 décembre 2004 par la Police cantonale du commerce.*

*Le 15 juillet 2005, le Préfet du district de Moudon a dès lors fait notifier à Jean-Samuel MOTTAZ un mandat lui intimant l'ordre de fermer immédiatement son*

établissement "Loch Ness Bar", sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

L'accusé n'a toutefois pas donné suite à cette injonction, continuant à accueillir des clients dans son café-restaurant et à leur servir des consommations contre rémunération. Il a été pris sur le fait le 21 juillet 2005, le 23 juillet 2005, le 25 août 2005, le 30 août 2005 et le 13 septembre 2005.

La Police cantonale du commerce a dénoncé le cas le 27 juillet 2005, le 26 août 2005 et le 15 septembre 2005.

L'accusé admet les faits tout en contestant le bien-fondé de la décision lui retirant l'autorisation d'exploiter son établissement. Pour le surplus, il fait valoir qu'il s'agissait de son gagne-pain et soutient qu'il était d'une certaine façon contraint de transgresser l'interdiction d'exploiter pour subvenir aux besoins de sa famille. Toutefois, contradictoirement, il indique que lorsque la fermeture lui a été signifiée il avait encore pour fr. 15'000.-- de marchandises et qu'il est parvenu à vendre celles-ci, ce qui implique qu'il s'est procuré les ressources nécessaires pour vivre. Par ailleurs, s'il a pu manquer de liquidités, il disposait néanmoins de ses revenus locatifs et de sa fortune immobilière.

Par ces faits, il s'est rendu coupable de contravention à l'article 63 al. 3 de la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boisson dans la mesure où il a contrevenu au retrait de l'autorisation d'exploiter son bar. En revanche, il sera libéré de l'accusation d'insoumission à une décision de l'autorité, l'article 292 CP étant subsidiaire aux dispositions spéciales, dans le cas particulier de droit cantonal (Favre et autres, Code pénal annoté, Lausanne 2004, p. 636 ch. 1.8).

## 2.6. Citerne basculante

L'accusé est renvoyé en jugement pour les faits suivants :

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, une inspection technique a été effectuée dans les immeubles dont l'accusé Jean-Samuel MOTTAZ est propriétaire à la Grand-Rue 13, 15 et 17, à Moudon. Mise sur pied à l'initiative de la Municipalité de Moudon, cette inspection s'est déroulée en présence de l'accusé et des représentants des

différents services techniques concernés, à savoir Michel Bovay pour l'ECA, Philippe Ernst pour le SSIGE, Michel Gonseth pour la Romandé Energie et le plaignant Robert JEANNERET pour le SESA.

Au cours de la visite, Robert JEANNERET a procédé au contrôle d'une citerne entreposée sous une bâche, dans le jardin. Après avoir redressé cette citerne, qui était couchée sur le flanc, il a constaté qu'elle n'avait pas été mise hors service dans les règles de l'art. Il l'a fait remarquer à Jean-Samuel MOTTAZ, qui lui a demandé de remettre le réservoir dans sa position initiale. Comme le plaignant refusait de s'exécuter, l'accusé a poussé la citerne sur le côté, pour la faire basculer en direction de Robert JEANNERET. Ce dernier s'est reculé, mais la citerne a glissé sur l'extérieur de sa jambe droite, du genou jusque sur le coup du pied.

Le 10 novembre 2005, le plaignant a consulté le Dr Steven Vogel, spécialiste FMH en médecine interne, à Lausanne, qui a constaté une légère tuméfaction, douloureuse à la palpation, au niveau de la face antéro-externe du plateau tibial droit, une légère enflure distale de la face externe de la jambe, affectant la loge musculaire, et une douleur à la palpation de la région dorso-latérale du pied droit.

Par courrier du 23 novembre 2005, le SESA a dénoncé le comportement de Jean-Samuel MOTTAZ et Robert JEANNERET a déposé plainte pénale et l'a maintenue aux débats.

L'accusé conteste avoir intentionnellement fait basculer la citerne en direction de Robert Jeanneret dans l'objectif qu'elle le heurte ou en acceptant ce résultat. Le Tribunal est dès lors confronté à deux versions des faits, celle du plaignant qui est reproduite dans l'acte d'accusation et celle de l'accusé selon laquelle c'est par accident que Robert Jeanneret a subi des lésions.

S'il est établi que lors de cette inspection l'accusé était irrité et qu'il a manifesté sa colère en manipulant la citerne, l'audition des témoins et les déclarations des parties n'ont toutefois pas permis au Tribunal de se convaincre, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé avait bel et bien eu l'intention de heurter Robert Jeanneret. Dans ce contexte, la version la plus favorable à l'accusé sera retenue et il sera donc libéré de l'accusation de lésions corporelles simples. Il en ira de même de celle de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires

puisque la réalisation de ces infractions implique la commission de violence volontaire ou de voies de fait intentionnelles par l'auteur et qu'une telle intention n'est précisément pas retenue.

## 2.7. Dépendance ECA 831

On reproche enfin à l'accusé les faits suivants :

L'accusé Jean-Samuel MOTTAZ est propriétaire de plusieurs immeubles, au nombre desquels la parcelle 1292 du cadastre de la commune de Moudon. A l'angle nord-ouest de cette parcelle est implantée une dépendance non habitable portant le n° ECA 831. Pour donner suite à une sommation de la Municipalité de Moudon, l'accusé a mis à l'enquête du 12 au 22 décembre 1986 un projet prévoyant d'une part l'agrandissement de la dépendance ECA 831 en vue d'y créer un studio habitable, d'autre part la construction d'un garage pour deux voitures comprenant un local à citernes. Le 3 février 1987, l'autorité municipale a délivré à Jean-Samuel MOTTAZ un permis de construire assorti de plusieurs réserves, dont la suivante : "En aucun cas, la dépendance (qui apparaît sous No ECA 831 sur le plan de situation) ne pourra être démolie puis reconstruite. Elle devra être simplement remise en état, voire agrandie selon le plan de situation du 1<sup>er</sup> septembre 1986. De plus, cette annexe ne pourra en aucun cas servir à l'habitation et son aménagement intérieur devra être modifié en conséquence".

Dans le courant du mois d'octobre 2004, le technicien communal de Moudon s'est rendu sur la parcelle 1292 appartenant à l'accusé. Constatant que les travaux autorisés en 1987 n'étaient toujours pas achevés et que, de surcroît, leur réalisation n'était pas conforme aux plans mis à l'enquête, il est intervenu auprès de la municipalité, à laquelle il a adressé un rapport daté du 21 octobre 2004. Sur la foi de ce document, la Municipalité de Moudon a dénoncé Jean-Samuel MOTTAZ à la préfecture du district pour violation de l'article 130 LATC. Elle a en outre demandé au préfet de confirmer l'arrêt immédiat des travaux.

Par décision du 22 août 2005, la Municipalité de Moudon a confirmé l'arrêt immédiat des travaux signifié le 26 octobre 2004, sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 CP (1), retiré le permis de construire délivré le 3 février 1987 (2) et ordonné la démolition de tous les travaux entrepris sur

la dépendance ECA 831 ainsi que la remise en état du sol dans un délai de 30 jours (3). Jean-Samuel MOTTAZ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant à son annulation. Par arrêt du 17 février 2006, le Tribunal administratif a toutefois rejeté le recours (I) et confirmé la décision rendue le 22 août 2005 par la Municipalité de Moudon (II). S'agissant de la dépendance ECA 831, il a notamment relevé que "la technique de construction apparaît si rudimentaire que la solidité de l'ouvrage est sujette à caution. Ainsi, contrairement d'ailleurs aux plans mis à l'enquête, le recourant a érigé le mur pignon de la dépendance non pas sur le mur ouest (enterré) du garage – celui-ci n'ayant pas été construit – mais sur la dalle de sol de la dépendance, qui repose uniquement sur ses appuis latéraux au nord et au sud et n'est pas soutenue sur son côté est, où elle se repose le mur pignon. Il en résulte que cette dalle ploie littéralement et de façon visible sous le poids de celui-ci. Enfin le tribunal a également constaté que le chantier n'est pas sécurisé".

Par courrier du 6 juin 2006, confirmé le 13 juin 2006, la Municipalité de Moudon a imparti à Jean-Samuel MOTTAZ un délai de dix jours pour indiquer le nom des entreprises qui seraient mandatées pour effectuer les travaux de remise en état du sol, respectivement le nom d'un professionnel de la construction (architecte ou ingénieur) prêt à assumer la surveillance et la responsabilité desdits travaux. L'autorité municipale a également fait défense à l'accusé, sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 232 CP, d'entreprendre personnellement et de quelque manière que ce soit les travaux exigés sans l'aide de professionnels de la branche dûment agréés.

Jean-Samuel MOTTAZ ne s'est toutefois pas conformé à cette injonction. Il a poursuivi – sans aucun échafaudage ni garde-corps – la construction du mur de la façade sud-ouest et édifié sans autorisation un mur entre le sas d'entrée et le garage. L'accusé a en outre démonté le toit d'origine de la dépendance, mis en place une nouvelle poutraison et commencé à poser les tuiles.

La Municipalité de Moudon a dénoncé Jean-Samuel MOTTAZ par acte du 20 juin 2006.

L'accusé ne conteste pas avoir transgressé l'interdiction municipale d'effectuer personnellement et sans avoir recours à des professionnels agréés les travaux de remise en état exigés par la commune. Partant il s'est rendu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité. En ce qui concerne l'accusation de

violation des règles de l'art de construire, il conteste en revanche tout manquement. A cet égard, on lui reproche, d'une part, d'avoir posé une dalle en violation des règles de l'art dans la mesure où celle-ci présente un fléchissement qui a été constaté par le Tribunal administratif et, d'autre part, de n'avoir pas sécurisé le chantier. En ce qui concerne la première accusation, l'accusé explique qu'il a eu recours à une technique moderne consistant à poser un élément de dalle préfabriquée puis à couler du béton enrobant des fers saillants de celle-ci. Selon lui, le fléchissement constaté par le Tribunal administratif ne dénote pas une fragilité de la dalle, le béton coulé accusant certes un fléchissement dû au tassement du sol, mais sans que cela n'altère la solidité de l'édifice. Il n'y aurait donc pas de phénomène de surcharge. Faute d'expertise ou d'avoir pu faire lui-même des constatations dans le cadre d'une inspection, le Tribunal retiendra, au bénéfice du doute, la version de l'accusé qui avait au demeurant le projet d'affecter cette construction à un usage récréatif pour ses enfants à la vie desquels il tient. De plus, il a soutenu avoir acquis cette dalle en France et l'avoir posée en doublant, par mesure de sûreté, les indications du mode d'emploi émises par le constructeur.

Quant à la sécurisation du chantier, doctrine et jurisprudence considèrent que la violation des prescriptions de sécurité dans la conduite d'un chantier relève également d'une violation des règles de construire (Corboz, op. cit. volume II p. 76). Dans le cas d'espèce, l'accusé n'a pas interdit l'accès du chantier aux tiers, si bien que des enfants s'y sont rendus à l'occasion, selon un voisin entendu comme témoin. De plus un tiers qui collaborait avec lui à la construction du toit est tombé de plus de deux mètres faute d'installation d'un dispositif de sécurité. Par ces faits, Jean-Samuel MOTTAZ s'est rendu coupable de violation des règles de l'art de construire. Toutefois, le Tribunal considère qu'il n'a pas agi sciemment soit en ayant conscience et volonté de mettre en péril la vie de tiers ou la sienne, mais qu'il a agi par imprévoyance coupable en surévaluant, comme à son habitude, ses compétences de constructeur alors qu'il relève plutôt de la catégorie des bricoleurs désordonnés et en s'abstenant de se renseigner et de se conformer à des mesures de sécurité qui, dans sa conviction de tout maîtriser, n'avait pas de sens.

### 3. Culpabilité et sanction

Jean-Samuel MOTTAZ doit être libéré des accusations d'usure par métier, de lésions corporelles simples, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'opposition aux actes de l'autorité. Il doit en revanche être condamné pour usure, violation par négligence des règles de l'art de construire, insoumission à une décision de l'autorité, délit contre la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, contravention à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, contravention à la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boisson et violation simple des règles de la circulation.

Sa culpabilité est importante. Il réalise les aggravantes du concours d'infractions et de la récidive. Il s'est entêté à défier les autorités et à violer la loi, d'une part pour préserver ses intérêts économiques, soit dans un dessein d'enrichissement et, d'autre part, par goût de transgresser l'ordre établi, de se comporter en rebelle et de braver systématiquement les autorités communales. Il se prétend victime d'une forme de complot maçonnique ourdi contre lui par les autorités locales et tire prétexte de cette prétendue persécution qui viserait à le déposséder de ses immeubles pour n'agir qu'à sa tête en privilégiant abusivement ses intérêts et en s'affranchissant des règles pourtant valables pour tout un chacun. Ainsi, alors qu'il a des antécédents pénaux lourds, il a, dans la présente cause, continué ses agissements illicites en dépit d'occupations successives, de séjours en détention préventive et d'avertissements tant administratifs que judiciaires. Sa responsabilité pénale est entière. Même s'il prétend avoir agi par humanité, c'est bien par appât du gain qu'il a logé des sans-rapatriés, pour certains d'entre eux dans des conditions odieuses si l'on songe notamment aux très jeunes enfants logés dans un galetas totalement insalubre et impropre à toute habitation humaine. A décharge, il y a lieu de tenir compte en ce qui concerne l'infraction à la LSEE jusqu'en novembre 2004 de l'inactivité de la Police municipale de Moudon qui a ainsi laissé Jean-Samuel MOTTAZ prolonger et développer ses agissements illicites. En effet, si cette autorité avait agi plus rapidement, la durée et l'importance de l'infraction auraient vraisemblablement été bien moindres. Pour le surplus, on prendra en considération la situation financière difficile à laquelle cet homme a été confronté par manque de liquidités, même s'il n'appartenait qu'à lui de vendre un de ses immeubles pour rénover les autres, en tirer ainsi des revenus locatifs plus importants et poursuivre l'exploitation de son bar. On prendra encore en considération son statut de chef de

famille et les responsabilités qu'il assume à ce titre en entretenant seul cinq, voire six enfants. Enfin, on aura égard aux bons renseignements que certains de ses proches, et même ses locataires équatoriens, ont donné sur son compte en le décrivant non pas comme un esclavagiste ou un exploiteur, mais comme un homme accueillant, de contact agréable et avec lequel il était possible de s'entendre.

Tout bien considéré, on lui infligera une peine ferme, le sursis étant exclu, tant en raison de l'absence de pronostic favorable, puisque l'accusé n'a manifesté aucune prise de conscience, que pour des raisons objectives, l'accusé ayant purgé une peine de plus de 3 mois dans les 5 ans ayant précédé la commission des infractions (art. 41 ch. 1 al. 2 CP). Il s'agira d'une peine d'ensemble eu égard à l'amende préfectorale du 5 janvier 2005. La quotité de cette sanction sera toutefois inférieure à celle requise en raison de l'abandon de certains chefs d'accusation et de l'appréciation des éléments à décharge. L'accusé doit également être frappé d'une amende, seule peine prévue par certaines contraventions qu'il a commises. Dans la mesure où sa fortune immobilière dépasse très largement son endettement et qu'il est apte à travailler comme électricien ou restaurateur, la réquisition du Ministère public paraît conforme aux critères de l'article 48 ch. 2 CP et dès lors l'amende sera fixée à un montant de fr. 2'000.--.

Une créance compensatrice a été requise. L'entier des gains réalisés par l'accusé en louant des surfaces à des Equatoriens en situation irrégulière est illicite. Pour la période de 2000 à 2005 cela représente selon sa propre comptabilité un montant d'environ fr. 70'000.-- (P 60). Cependant, pour tenir compte des frais de justice qui seront mis à sa charge, de l'importance des charges de famille qu'il supporte et de la situation administrative inextricable ou il s'est lui-même placé et qui le contraindra tôt ou tard de mettre, à ses frais, ses immeubles aux normes, le Tribunal suivra le Ministère public en arrêtant le montant de la créance compensatrice à un montant de fr. 5'000.--, renonçant ainsi à un montant supplémentaire qui pourrait entraver la réinsertion du condamné ou qui serait difficilement recouvrable (art. 59 ch. 2 al. 2 CP).

#### 4. Frais

famille et les responsabilités qu'il assume à ce titre en entretenant seul cinq, voire six enfants. Enfin, on aura égard aux bons renseignements que certains de ses proches, et même ses locataires équatoriens, ont donné sur son compte en le décrivant non pas comme un esclavagiste ou un exploiteur, mais comme un homme accueillant, de contact agréable et avec lequel il était possible de s'entendre.

Tout bien considéré, on lui infligera une peine ferme, le sursis étant exclu, tant en raison de l'absence de pronostic favorable, puisque l'accusé n'a manifesté aucune prise de conscience, que pour des raisons objectives, l'accusé ayant purgé une peine de plus de 3 mois dans les 5 ans ayant précédé la commission des infractions (art. 41 ch. 1 al. 2 CP). Il s'agira d'une peine d'ensemble eu égard à l'amende préfectorale du 5 janvier 2005. La quotité de cette sanction sera toutefois inférieure à celle requise en raison de l'abandon de certains chefs d'accusation et de l'appréciation des éléments à décharge. L'accusé doit également être frappé d'une amende, seule peine prévue par certaines contraventions qu'il a commises. Dans la mesure où sa fortune immobilière dépasse très largement son endettement et qu'il est apte à travailler comme électricien ou restaurateur, la réquisition du Ministère public paraît conforme aux critères de l'article 48 ch. 2 CP et dès lors l'amende sera fixée à un montant de fr. 2'000.--.

Une créance compensatrice a été requise. L'entier des gains réalisés par l'accusé en louant des surfaces à des Equatoriens en situation irrégulière est illicite. Pour la période de 2000 à 2005 cela représente selon sa propre comptabilité un montant d'environ fr. 70'000.-- (P 60). Cependant, pour tenir compte des frais de justice qui seront mis à sa charge, de l'importance des charges de famille qu'il supporte et de la situation administrative inextricable ou il s'est lui-même placé et qui le contraindra tôt ou tard de mettre, à ses frais, ses immeubles aux normes, le Tribunal suivra le Ministère public en arrêtant le montant de la créance compensatrice à un montant de fr. 5'000.--, renonçant ainsi à un montant supplémentaire qui pourrait entraver la réinsertion du condamné ou qui serait difficilement recouvrable (art. 59 ch. 2 al. 2 CP).

#### 4. Frais

Succombant pour l'essentiel à l'action pénale, n'étant libéré que de chefs d'accusation alternatifs ou ayant commis des fautes civiles dans les cas où il a été libéré au bénéfice du doute, l'accusé supportera la totalité des frais de la cause. Ceux-ci comprendront l'indemnité qui sera versée à son défendeur d'office et dont le montant a été fixé à fr. 4'328.50, débours compris, selon liste d'opérations et prestations justifiées.

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu les articles 123 ch. 1, 157 ch. 2, 285 et 286 CP,

appliquant les articles 36, 48, 59, 37, 67, 68, 69, 157 ch. 1, 229 al. 1 et 2, 292 CP, 23 ch. 2 LSEE, 130 LATC ad 24 LATC, 90 ch. 1 LCR ad 27, 37 al. 2 LCR et ad 41 al. 1 bis OCR, 63 al. 3 LADB, 157, 370 ss CPP

- I. **libère** Jean-Samuel MOTTAZ des accusations d'usure par métier, de lésions corporelles simples, de violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires et d'opposition aux actes de l'autorité.
- II. **condamne** Jean-Samuel MOTTAZ pour usure, violation par négligence des règles de l'art de construire, insoumission à une décision de l'autorité, délit à la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers, violation simple des règles de la circulation, contravention à la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions et contravention à la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boisson à la peine d'un an d'emprisonnement sous déduction de 54 jours de détention préventive, ainsi qu'à une amende de fr. 2'000.-- (deux mille francs).
- III. **dit** que Jean-Samuel MOTTAZ est le débiteur de l'Etat de Vaud d'un montant de fr. 5'000.-- (cinq mille francs) à titre de créance compensatrice.

IV. met les frais de la cause par 11'419.80 (onze mille quatre cent dix-neuf francs et huitante centimes) à la charge de Jean-Samuel MOTTAZ.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

le président : *B. Sauterel*

Bertrand Sauterel

le greffier : *V. Correvoon*  
Valérie Correvoon, ad hoc

L'audience publique étant reprise à 11h40 ce jeudi 31 août 2006, le jugement est lu en présence du défenseur du condamné et du substitut du procureur.

Le président donne l'avis prescrit par l'article 423 CPP.

L'audience est levée à 12h00.

le président : *B. Sauterel*

Bertrand Sauterel

le greffier : *V. Correvoon*  
Valérie Correvoon, ad hoc



*P. Sauterel*  
Copie certifiée conforme  
Le greffier



Produced with Scantopdf